

*Direction des transports terrestres***Annexe à l'avis relatif à la modification des droits de port  
sur le trafic maritime dans le port autonome de Paris**NOR : *EQUS0111466V*DROITS DE PORT SUR LE TRAFIC MARITIME DANS LA CIRCONSCRIPTION DU PORT AUTONOME DE PARIS  
INSTITUÉS PAR APPLICATION DU LIVRE II DU CODE DES PORTS MARITIMES AU PROFIT DU PORT AUTONOME  
DE PARIS*Tarif n° 23***Section I**

Taxes sur les navires (pour mémoire)

**Section II**

Taxe sur les marchandises

Article 1<sup>er</sup>

1. Il est perçu sur les marchandises déchargées, chargées ou transbordées dans les zones A-B et C du Port autonome de Paris, définies au 2<sup>o</sup> du présent article, une taxe déterminée par application des taux indiqués au tableau ci-après :

NUMÉROS de la nomenclature NST	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	ZONES	
		A-B	C
		I. - Taxation au poids brut (en euros/100 tonnes)	
01	Céréales	17,95	9,28
02	Pommes de terre	16,71	16,71
03	Autres légumes et fruits frais	34,97	34,97
04	Matières textiles et déchets	34,97	34,97
05	Bois et liège	16,71	8,67
06	Betteraves à sucre	16,71	16,71
09	Autres matières premières d'origine animale ou végétale	16,71	16,71
11	Sucres	22,59	11,45
12	Boissons	34,97	34,97
13	Stimulants et épicerie	22,59	22,59
14	Denrées alimentaires périssables ou semi-périssables et conserves	34,97	34,97
16	Autres dentées alimentaires non périssables et houblon	22,59	11,45
17	Nourriture pour animaux et déchets alimentaires	16,71	8,67
18	Oléagineux	22,59	11,45
21	Houille	8,67	4,64
22	Lignite et tourbe	8,67	8,67
23	Coke	8,67	4,64
31	Pétrole brut	11,45	6,34
32	Dérivés énergétiques	11,45	6,34

33	Hydrocarbures énergétiques : gazeux, liquéfiés ou comprimés	11,45	6,34
34	Dérivés non énergétiques	11,45	6,34
41	Minerai de fer	12,84	12,84
45	Minerais et déchets non ferreux	12,84	12,84
46	Ferrailles et poussières de hauts fourneaux	12,84	12,84
51	Fonte et aciers bruts, ferro-alliages	16,71	16,71
52	Demi-produits sidérurgiques laminés	16,71	8,67
53	Barrages, profilés, fil, matériel de voie ferrée	16,71	8,67
54	Tôles, feuillards et bandes en acier	16,71	8,67
55	Tubes, tuyaux, moulages et pièces forgées de fer ou d'acier	16,71	8,67
56	Métaux non ferreux	16,71	8,67
61	Sables, graviers, argiles, scories	6,03	2,79
62	Sel, pyrites, soufre	16,71	8,67
63 (sauf 631- 6399)	Autres pierres, terres et minéraux	8,67	4,64
631	Pierres concassées, cailloux, macadam, tarmacadam	6,03	2,79
6399	Terres pour remblais (déblais et gravois)	2,79	2,79
64	Ciments, chaux	6,03	2,79
65	Plâtre	6,03	2,79
69	Autres matériaux de construction manufacturés	16,71	8,67
71	Engrais naturels	11,45	8,67
72	Engrais manufacturés	11,45	8,67
81	Produits chimiques de base	22,59	11,45
82	Alumine	16,71	8,67
83	Produits carbo-chimiques	16,71	8,67
84	Cellulose et déchets	16,71	8,67
89	Autres matières chimiques	34,97	17,64
9100	Pièces détachées de véhicules et matériel de transport	34,97	34,97
92	Tracteurs, machines et appareillages agricoles	34,97	34,97
93	Autres machines, moteurs et pièces	34,97	34,97
94	Articles métalliques	34,97	34,97
95	Verrerie, verre, produits céramiques	34,97	34,97
96	Cuir, textiles, habillement	34,97	34,97
97	Articles manufacturés divers	34,97	34,97
99	Transactions spéciales	34,97	34,97
		II. - Taxation à l'unité (en euros/100 tonnes)	
00	Animaux vivants :		
	D'un poids inférieur à 10 kg	0,23	0,23
	D'un poids supérieur ou égal à 10 kg et inférieur à 100 kg	0,23	0,23
	D'un poids supérieur ou égal à 100 kg	0,23	0,23
91 (sauf 9100)	Véhicules et matériel de transport	0,44	0,22
	Conteneurs pleins :		
	D'une longueur supérieure ou égale à 3 mètres et inférieure à 6 mètres	2,85	2,85
	D'une longueur supérieure ou égale à 6 mètres et inférieure à 8 mètres	2,85	2,85

	D'une longueur supérieure ou égale à 8 mètres et inférieure à 10 mètres	2,85	2,85
	D'une longueur supérieure ou égale à 10 mètres	2,85	2,85

**2. Les différentes zones du port distinguées  
au 1<sup>o</sup> du présent article sont définies comme suit :**

*ZONE A-B*

Le numéro du port est celui figurant sur la liste des ports fluviaux français publiée par « Voies navigables de France ».

<b>COMMUNES</b>	<b>DÉSIGNATION DU PORT</b>	<b>NUMÉRO du port</b>
Rivière de Seine		
Bray	Port de Bray	1 566.1 Y
Vareennes	Port de la Gare-d'Eau de Montereau	1 586.2 S
Melun	Ports de la Reine-Blanche et de Saint-Etienne	1 638.2 H
Melun	Port de la Verrerie	1 638.3 J
Dammarie-les-Lys	Port de Dammarie-les-Lys	1 641.2 Q
Corbeil-Essonnes	Port de Saint-Nicolas	1 653.2 V
Evry	Port d'Evry	1 656.1 B
Ris-Orangis	Port de Ris-Orangis	1 658.2 Z
Viry-Châtillon	Port de Viry-Châtillon	1 661.2 H
Athis-Mons	Port d'Athis-Mons	1 663.2 D
Villeneuve-Saint-Georges	Port de Villeneuve-Saint-Georges	1 667.1 W
Orly	Port d'Orly	1 678.1 R
Choisy-le-Roi	Port de Choisy-le-Roi	1 671.2 R
Alfortville	Port d'Alfortville	1 675.2 K
Alfortville	Port de Morville	1 675.3 L
Ivry-sur-Seine	Port raccordé d'Ivry-sur-Seine	1 693.2 E
Ivry-sur-Seine	Port d'Ivry-sur-Seine	1 693.3 G
Charenton-le-Pont	Port de Charenton	1 696.1 M
Paris	Port National	1 701.1 R
	Port de Tolbiac	1 704.4 U
	Port de la Gare	1 701.5 V
	Port d'Austerlitz	1 701.7 X
	Port de Bercy-Amont	1 701.2 S
	Port de Bercy-Aval	1 701.3 T
	Port de la Rapée	1 701.6 W
	Port Henri-IV	1 701.9 Z
	Port de la Bourdonnais	1 702.3 D
	Port de Suffren	1 705.2 L
	Port de Grenelle	1 702.4 E
	Port de Javel (Haut)	1 702.5 G
	Port de Javel (Bas)	1 702.6 H
	Port Victor	1 702.7 J
	Port du Point-du-Jour	1 702.8 K
	Port de la Petite-Arche	1 702.9 L
Issy-les-Moulineaux	Port d'Issy-les-Moulineaux	1 716.1 D

Boulogne-Billancourt	Port de Boulogne-Billancourt dit du Cimetière	1 712.2 R
	Port de Boulogne-Billancourt dit port Legrand	1 717.3 S
Sèvres	Port de Sèvres	1 733.1 P
Courbevoie	Port de Courbevoie	1 719.1 M
Levallois-Perret	Port de Levallois-Perret	1 721.1 J
Asnières	Port d'Asnières	1 722.1 U
Clichy	Port de Clichy	1 723.1 E
Saint-Ouen	Port de Saint-Ouen	1 726.2 P
Saint-Denis	Port de Saint-Denis dit de l'Etoile	1 729.2 W
Epinay-sur-Seine	Port d'Epinay dit de la Briche	1 776.1 G
Villeneuve-la-Garenne	Port zone industrielle de Villeneuve-la-Garenne	1 731.3 U
Gennevilliers	Port de Gennevilliers	1 773.2 Z
Argenteuil	Nouveau port d'Argenteuil	1 781.4 P
	Port d'Argenteuil	1 781.2 M
Colombes	Port de Colombes	1 782.2 X
Nanterre	Port public de la Danse	1 777.3 U
Le Pecq	Port du Pecq	1 789.1 X
Achères	Port d'Archères	1 795.2 P
Les Mureaux	Port des Mureaux	1 824,1 T
Limay	Port de Limay	1 833.2 B
Rivière de Marne		
Fublaines	Port de Fublaines	0 865.1 D
Meaux	Port de Meaux	0 866.3 S
Esbly	Port d'Esbly	0 868.2 N
Lagny	Port de Lagny	0 869.2 Y
Gournay-sur-Marne	Port de Gournay-sur-Marne	0 874.1 B
Neuilly-sur-Marne	Port de la Maltournée	0 875.1 N
Bonneuil-sur-Marne	Port de Bonneuil	0 916.1 J
Saint-Maur-des-Fossés	Port de Saint-Maur	0 917.1 U
Canal du Loing		
Souppes-sur-Loing	Port de Souppes-sur-Loing	3 504.1 P
Bagneaux-sur-Loing	Port de Bagneaux-sur-Loing	3 507.2 X
Saint-Pierre-les-Nemours	Port de Saint-Pierre-les-Nemours	3 508.1 H
Nemours	Port de Nemours	3 509.1 T
Ecuelles	Port d'Ecuelles	3 515.1 J
		3 515.3 L
Rivière d'Oise		
Bruyères-sur-Oise	Port de Bruyères-sur-Oise	0 959.2 B
Persan	Port de Persan	0 961.2 Y
Saint-Ouen-l'Aumône	Port de Saint-Ouen-l'Aumône	0 969.2 L
Pontoise	Port de Pontoise	0 970.1 V
Cergy	Port de Cergy	0 972.1 S
Conflans-Sainte-Honorine	Port de Conflans (fin d'Oise)	0 993.1 V

**ZONE C**

Ensemble des autres ports

Les ports réalisés par le Port Autonome de Paris seront classés dans la zone A-B.

## Article 2

1. Pour chaque déclaration, les taxes prévues à la partie 1 du tableau figurant à l'article 9<sup>er</sup> du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :

&ndash; à la tonne lorsque le poids imposable est supérieur à 900 kg ;

&ndash; au quintal lorsque le poids est égal ou inférieur à 900 kg.

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

Le taux de la taxe du quintal est égal au dixième de la taxe à la tonne. Ce taux est, le cas échéant, arrondi au centime supérieur.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisse-palettes, les emballages sont, en principe, taxés au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

2. Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une taxation au poids brut et le nombre des animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une taxation à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids et le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

3. Si toutes les marchandises faisant l'objet d'une même déclaration sont taxables au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus fortement taxée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé, la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

4. Le seuil par déclaration au-dessous duquel les droits de port sur les marchandises ne sont pas perçus est fixé à 1 euro par déclaration.

## Article 3

### *Réductions applicables aux marchandises en transit douanier*

1. Les marchandises débarquées ou transbordées qui sont acheminées sous l'un des régimes du transit ou du transbordement à destination de l'étranger, sont exonérées de la taxe sur les marchandises.

2. Les marchandises embarquées qui sont arrivées directement de l'étranger en transit douanier sont exonérées de la taxe sur les marchandises.

## **Section III**

Taxe sur les passagers (pour mémoire)

## **Section IV**

Taxe de stationnement des navires (pour mémoire)

## Article 4

Les dispositions du présent tarif entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2002.